

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

DIRECTION DU DOMAINE, DE LA CONSERVATION
FONCIÈRE, DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE

Le Directeur

Abidjan, le 28 FEV. 2013

N° 2021 /MPMEF/DGI/DDCFET/SDD

NOTE DE SERVICE

Destinataires : - Conservateur de la Propriété Foncière et des Hypothèques ;
- Receveur du Domaine, de la Conservation Foncière, de
l'Enregistrement et du Timbre ;
- Chef du Bureau du Domaine et de l'Enregistrement.

Objet : Tarifs applicables en matière de taxe forestière

Il est rappelé aux destinataires de la présente note que selon les dispositions de l'article 1097 du Code Général des Impôts, les redevances et taxes forestières dues au titre du revenu du domaine forestier sont déterminées comme suit :

1. La taxe d'attribution du permis temporaire d'exploitation est fixée à 300 francs par hectare ;
2. La taxe de renouvellement est fixée à 200 francs par hectare ;
3. La taxe de superficie est fixée à 200 francs par hectare ;
4. La taxe d'intérêt général (TIG) est fixée à 80 francs par hectare.

Par conséquent, je prie chacun, en ce qui le concerne, de veiller à l'application pure et simple de ces dispositions en vigueur en la matière.

Toutes difficultés d'application me seront signalées.



DOSSO I. Sory